



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
*Service Eau et Biodiversité*

**- ARRÊTÉ -**

**portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, capture, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que de destruction, altération, dégradation d'habitats de ces espèces,  
dans le cadre des travaux de construction de la ligne B du métro de Rennes Métropole**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes en date des 23 avril 2013 et 2 juillet 2013, par lesquelles la communauté d'agglomération « Rennes Métropole » a sollicité, en tant que maître d'ouvrage, une dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, afin de réaliser les travaux de construction de la ligne b du métro automatique existant, sur le territoire des communes de Rennes, Saint-Jacques de la Lande et Cesson-Sévigné ;

Vu l'avis, en date du 23 juillet 2013, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu l'avis, en date du 13 août 2013, du Conseil national de la protection de la nature (C.N.P.N.) ;

Vu la mise en consultation du public, sur le portail des services de l'État en Ile-et-Vilaine, du 23 septembre au 8 octobre 2013 inclus, du projet d'arrêté préfectoral accordant cette dérogation, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de ces espèces ;

Considérant que les travaux prévus impactent des populations d'espèces animales protégées (chiroptères, amphibiens, oiseaux...) ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette ligne B du métro viendra renforcer l'état existant du réseau de transports collectifs de l'agglomération rennaise, en desservant, outre les quartiers est-ouest de Rennes, les communes de Saint-Jacques de la Lande, au sud-ouest, et de Cesson-Sévigné, au nord-est, et représentera un outil d'aménagement et de structuration du territoire concerné (urbanisme, développement durable, cohésion sociale...) ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ligne B du métro automatique de « Rennes Métropole » s'inscrit dans le programme d'extension du réseau de transports collectifs de l'agglomération rennaise, et qu'il poursuit, de ce fait, des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2\_4°\_c) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'il n'existe pas de meilleure solution que le choix de la variante de tracé retenue, car celui-ci minimise les impacts sur la faune protégée concernée (notamment, en évitant le passage en aérien dans les zones à enjeux, tel que le quartier des Longs-Champs) ;

Considérant qu'au vu de son dossier, la communauté d'agglomération « Rennes Métropole » s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur ces espèces protégées, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi prévues ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Rennes Métropole » démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces animales protégées dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine naturel environnant ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ile-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### TITRE I – Objet de la dérogation

#### Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la communauté d'agglomération dénommée « Rennes Métropole », sise à l'Hôtel de Rennes Métropole, 4, avenue Henri Fréville, CS 20723, 35207 Rennes cedex 2, maître d'ouvrage du projet de ligne B du métro automatique, représentée par son président. La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté pourra être réalisée par un délégataire, désigné par le bénéficiaire.

#### Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction des individus ;
- capture ;
- perturbation intentionnelle ;
- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction ou aires de repos ;

pour les espèces protégées mentionnées ci-dessous :

| Groupe d'espèces       | Espèces                   |                                  |
|------------------------|---------------------------|----------------------------------|
|                        | Noms vernaculaires        | Noms scientifiques               |
| Mammifères terrestres  | Écureuil Roux             | <i>Sciurus vulgaris</i>          |
|                        | Hérisson d'Europe         | <i>Erinaceus europaeus</i>       |
| Mammifères chiroptères | Murin de Daubenton        | <i>Myotis daubentonii</i>        |
|                        | Oreillard roux            | <i>Plecotus auritus</i>          |
|                        | Oreillard gris            | <i>Plecotus austriacus</i>       |
|                        | Noctule commune           | <i>Nyctalus noctula</i>          |
|                        | Pipistrelle commune       | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> |
|                        | Pipistrelle de Kuhl       | <i>Pipistrellus kuhlii</i>       |
|                        | Sérotine commune          | <i>Eptesicus serotinus</i>       |
| Amphibiens             | Crapaud commun            | <i>Bufo bufo</i>                 |
|                        | Grenouille agile          | <i>Rana dalmatina</i>            |
|                        | Grenouille rousse         | <i>Rana temporaria</i>           |
|                        | Grenouille verte          | <i>Pelophylax kl. esculenta</i>  |
|                        | Salamandre tachetée       | <i>Salamandra salamandra</i>     |
|                        | Triton alpestre           | <i>Triturus alpestris</i>        |
|                        | Triton palmé              | <i>Lissotriton helveticus</i>    |
| Reptiles               | Lézard des murailles      | <i>Podarcis muralis</i>          |
| Avifaune               | Toutes espèces            | /                                |
| Insectes               | Grand capricorne du chêne | <i>Cerambyx cerdo</i>            |

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la date de fin des travaux (soit au plus tard le 31 décembre 2019).

Au cours de la phase d'exploitation de la ligne de métro, le maître d'ouvrage est autorisé à déroger aux interdictions citées à l'article 2 résultant du fonctionnement de l'infrastructure (dérangement et destruction d'individus d'espèces protégées par collision).

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger auxdites interdictions dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation : communes de Rennes, Saint-Jacques de la Lande et Cesson-Sevigné. Les mesures de compensation devront être mises en place sur le territoire de Rennes Métropole.

## **TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction des impacts**

### **Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant les espèces protégées présentes sur le site, conformément à son dossier de demande. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

#### 5.1 Période de réalisation des travaux

Une vérification des arbres potentiellement colonisés par le Grand capricorne du chêne ou des chiroptères sera effectuée avant l'abattage des arbres. Si la présence de coléoptères saproxyliques est avérée, les troncs ou fragments de troncs concernés seront transportés dans les milieux boisés environnants, comme prévu dans le dossier de demande au chapitre 7.2.2.6. Si la présence de chiroptères est avérée, une procédure spécifique sera mise en place.

Les travaux de défrichage ne seront pas effectués durant la période de début mars à fin août (période potentielle de reproduction des oiseaux et d'activités des chauves-souris).

#### 5.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion

Pendant la durée du chantier, afin d'empêcher l'intrusion de reptiles et d'amphibiens dans l'emprise, des clôtures anti-intrusion seront installées dans les zones sensibles, conformément au chapitre 7.2 du dossier de demande.

Une clôture anti-intrusion pérenne sera installée au niveau de la trémie de transition de Beaulieu et du garage-atelier, afin d'éviter l'écrasement des mammifères terrestres.

#### 5.3 Gestion de l'éclairage

Un éclairage public adapté sera mis en place afin de limiter l'impact sur le cycle de vie des chiroptères, comme prévu dans le dossier de demande au chapitre 7.1.2.2

## 5.4 Opérations de sauvetage

Dans le cadre des travaux, en cas de découverte d'individus d'espèces protégées dans l'emprise du chantier, le sauvetage (capture temporaire et relâcher) des individus pourra être effectué par un écologue qualifié, habilité par le maître d'ouvrage. Celui-ci devra informer les services de l'État des dates de réalisation de ces opérations et de la destination des individus.

### **TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation des impacts**

#### **Article 6 – Mesures de compensation des impacts**

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont prévus. En conséquence, le maître d'ouvrage est tenu de compenser les impacts résiduels par la création, la restauration ou l'amélioration de parcelles adaptées à cette fin.

| Groupe d'espèces       | Impact résiduel  |
|------------------------|--|
| Mammifères terrestres  | 1,31 ha d'habitats de l'Écureuil roux<br>5,46 ha d'habitats du Hérisson d'Europe, dont 3,74 ha sous emprise projet, le reste des habitats sera réhabilité post-chantier  |
| Mammifères chiroptères | 15,37 ha d'habitats préférentiels à Chiroptères, dont 8,52 ha exploités par la Noctule commune   |
| Amphibiens             | 8,5 ha d'habitats favorables aux amphibiens détruits, dont 0,41 ha d'habitats de la Grenouille agile, qui, une fois réhabilités, seront de l'ordre de 0,23 ha  |
| Reptiles               | 8,63 ha d'habitats impactés, dont 4,07 ha sous emprise projet, le reste des habitats sera réhabilité post-chantier   |
| Avifaune               | <u>Cortège des milieux boisés</u> : 2,82 ha impactés<br><u>Cortège des parcs et jardins</u> : 4,69 ha impactés, dont 3,21 ha sous emprise, le reste sera réhabilité post-chantier<br><u>Cortège des milieux ouverts</u> : 12,18 ha impactés, dont 8,56 ha sous emprise projet, le reste sera réhabilité post-chantier<br><u>Cortège des milieux aquatiques</u> : 0,05 ha non utilisable en période de chantier |
| Insectes               | 0,14 ha d'habitat impacté  |

Le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins denses, bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Écureuil roux
- Hérisson d'Europe
- Chiroptères, dont Noctule commune
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Avifaune : cortège des milieux boisés et des parcs et jardins
- Grand capricorne du chêne

Le pétitionnaire s'engage à compenser également à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :

- Hérisson d'Europe
- Grenouille agile
- Lézard des murailles
- Avifaune : cortège des milieux ouverts

Les surfaces compensatoires définies ci-dessus devront être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019. Le bénéficiaire du présent arrêté veillera à la fonctionnalité écologique de ces zones et à leur pérennité.

#### **Article 7 – Plan de gestion des mesures de compensation**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un « plan de gestion » des zones de compensation visées à l'article 6. Il s'engage à transmettre à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à la DREAL de Bretagne un document précisant les caractéristiques, la localisation, le calendrier de réalisation des mesures de compensation. Ce document précisera également la fongibilité des mesures entre les différentes espèces. Ce document devra faire l'objet d'une validation par les services de l'État, les mesures compensatoires ne pouvant être mises en place qu'après validation du plan de gestion par arrêté préfectoral.

Ce plan de gestion est mis en œuvre par le bénéficiaire pour une durée de 25 ans minimum, à compter du 31 décembre 2019.

#### **Prescriptions particulières concernant le plan de gestion des mesures de compensation :**

- Les habitats créés dans le cadre des zones de compensation devront être particulièrement diversifiés et adaptés pour convenir aux différentes espèces visées.
- Les zones de compensation destinées aux amphibiens devront impérativement contenir, en plus des habitats terrestres, des zones de reproduction (mares) permettant le cycle de vie complet des amphibiens ciblés.
- Le plan de gestion des milieux boisés devra comprendre des îlots de vieillissement et de sénescence favorables aux Chiroptères forestiers, aux Grands capricornes du chêne, et aux Oiseaux forestiers. Les îlots de vieillissement et de sénescence ne pourront être mis en œuvre que sur des secteurs comportant préalablement des arbres avec signes de vieillissement ou de sénescence. Hors secteurs urbains, le plan de gestion devra prévoir la mise en vieillissement ou sénescence d'au moins 10 arbres par hectare. Les arbres concernés seront identifiés sur place (marquage particulier à la peinture par exemple) et géolocalisés sur un plan pour pouvoir suivre leur maintien. Le maître d'ouvrage veillera à limiter les risques d'insécurité (chutes de branches) par une gestion adaptée de la fréquentation humaine des îlots de vieillissement et de sénescence.

#### **Article 8 - Autres mesures**

La réalisation des autres mesures prévues dans le dossier de demande (accompagnement paysager du viaduc, plans paysagers, réhabilitation de l'emprise chantier après travaux, mise en place d'hibernacula et de nichoirs artificiels pour les Chiroptères et l'avifaune, création d'un habitat favorable aux amphibiens à proximité du garage-atelier) fera l'objet de comptes-rendus de la part du maître d'ouvrage, adressés aux services de l'État lorsque leur mise en œuvre sera effective.

### **TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi**

#### **Article 9 – Mesures de suivi**

Un suivi des travaux, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, comprenant une analyse de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des écologues qualifiés. Il fera l'objet d'un rapport destiné aux services de l'État :

- tous les ans au moins pendant la phase de travaux,

- puis, tous les 5 ans au moins, tout au long de l'exploitation de l'infrastructure. Ce suivi est à assurer sur une période minimale de 25 ans.

Le protocole de suivi sera soumis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), pour validation.

Les rapports visés ci-dessus seront transmis périodiquement à la DREAL et à la DDTM.

#### **Article 10 – Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL, pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 11 – Mesures d'accompagnement**

Outre les mesures d'accompagnement prévues dans le dossier de demande, le bénéficiaire de la présente dérogation est également tenu de contribuer à la mise en œuvre de programmes d'actions en Bretagne en faveur des Chiroptères (ex : déclinaison régionale du « Plan national d'actions Chiroptères », Observatoire des chauves-souris de Bretagne...).

Les actions auxquelles contribuera le bénéficiaire seront portées à la connaissance des services de l'État. Elles devront être mises en œuvre sur le territoire de « Rennes Métropole », faire l'objet d'une programmation au moins quinquennale, renouvelable sur 25 ans, et porter sur les thématiques suivantes :

- amélioration de la connaissance des Chiroptères sur le territoire concerné et l'identification des enjeux (gîtes, terrains de chasse, corridors) ;
- sensibilisation envers les collectivités, les professionnels et/ou les particuliers pour une meilleure prise en compte des Chiroptères en milieu urbain et péri-urbain ;
- amélioration de la préservation des Chiroptères dans le cadre de l'urbanisme et/ou des aménagements urbains et des bâtiments publics

### **TITRE V – Dispositions générales**

#### **Article 12 – Calendrier de mise en œuvre**

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi, sera adressé par le bénéficiaire à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire est tenu de procéder à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi avant le 31 décembre 2019, au plus tard, et devra assurer leur pérennité pour une période minimale de 25 ans, à compter de cette date.

#### **Article 13 – Modifications**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Par ailleurs, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non visées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer le préfet d'Ille-et-Vilaine et, le cas échéant, d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 16 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 17 – Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, cet arrêté a été publié, pendant une durée de 15 jours avant sa signature par l'autorité compétente, sur le portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine, les tiers ayant la possibilité de formuler leurs remarques sur le projet d'arrêté auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer. À compter de sa signature par l'autorité compétente, et pour une durée minimale de 3 mois, l'arrêté sera consultable sur ce même site Internet.

Par ailleurs, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le dossier de demande de dérogation est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sise bâtiment « Le Morgat », 12, rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 19 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les Maires de Rennes, Cesson-Sévigné et Saint-Jacques de la Lande, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d’Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques d’Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage d’Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique d’Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d’Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail des services de l’État en Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies de Rennes, Cesson-Sévigné et Saint-Jacques de la Lande, ainsi qu’à l’Hôtel de Rennes Métropole.

Rennes, le **15 OCT. 2013**

Le Préfet

~~Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,~~

**Claude FLEUTIAUX**



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE D'AUTORISATION  
Au titre du code de l'environnement

Communes de ST JACQUES de la LANDE, RENNES et CESSON SEVIGNE

Réalisation de la ligne b du MÉTRO  
Impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2013, présentée par M. le Président de RENNES METROPOLE, enregistrée sous le n° 35-2013-00043 et relative à l'impact de la réalisation de la **ligne b du métro** sur les eaux superficielles et souterraines;

Vu le dossier modificatif en date du 9 avril 2013 transmis par M. le Président de RENNES METROPOLE à la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis en date du 7 novembre 2011 sur l'étude d'impact jointe à la procédure de DUP;

Vu l'extrait de délibération en date du 24 octobre 2013, approuvant la déclaration de projet;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2013 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 août 2013;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 10 septembre 2013;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 10 septembre 2013 à M. le Président de RENNES METROPOLE, maître d'ouvrage de l'opération, pour observations éventuelles préalables;

Vu les réponses du maître d'ouvrage en date du 25 septembre et du 24 octobre 2013 sur ce projet d'arrêté préfectoral;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin LOIRE-BRETAGNE;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrête ci-après;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRETE

### Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

A la demande de RENNES METROPOLE, sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les travaux prévus pour la réalisation de la **ligne b du métro** sur les communes de RENNES, ST JACQUES de la LANDE et CESSON SÉVIGNÉ.

Conformément au Code de l'Environnement, ce dossier est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature :

| n°de la rubrique | Intitulé de la rubrique   | Type   |
|------------------|---|--|
| 1.1.1.0          | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)  | Déclaration  |
| 1.1.2.0          | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A)<br>2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)   | Déclaration<br>Prélèvements souterrains en phase travaux 188.317 m <sup>3</sup> /an et en exploitation 163.137 m <sup>3</sup> /an  |
| 1.2.1.0          | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Déclaration<br>Prélèvement dans la Vilaine Débit du cours d'eau en amont (Cesson Sévigné) des prélèvements 2628 m <sup>3</sup> /h<br>Prélèvements s en nappe d'accompagnement en phase travaux: 54 m <sup>3</sup> /h soit 2,1% du débit du cours d'eau<br>Prélèvements en nappe d'accompagnement en phase exploitation : 7,9 m <sup>3</sup> /h soit 2,1% du débit du cours d'eau |

|          |   |   |
|----------|---|---|
| 2.1.5.0. | <b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :<br>1 - Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation<br>2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration  | <b>Autorisation</b><br>La surface maximale collectée est de 33,20 ha  |
| 2.2.3.0. | <b>Rejet dans les eaux de surface</b> , à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :<br>1° Le flux total de pollution brute étant :<br>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;<br>b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).<br>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :<br>a) Supérieur ou égal à 10 <sup>11</sup> E coli/lj (A) ;<br>b) Compris entre 10 <sup>10</sup> à 10 <sup>11</sup> E coli/lj (D). | <b>Autorisation</b><br>En phase de travaux le seuil R2 est dépassé pour les MES sur 2 chantiers. En phase d'exploitation le seuil R1 est dépassé pour les MES |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;<br>2° Surface soustraite > ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  | <b>Déclaration</b><br>La surface du chantier du puits Duhamel est supérieure à 1000 m <sup>2</sup>  |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).   | <b>Non concerné</b><br>Surface impactée 800 m <sup>2</sup>  |

## Article 2 – Descriptif du projet

- La ligne b du métro concerne un tracé de 14 km dont 12,9 km de longueur commerciale sur les communes de ST JACQUES de la LANDE, RENNES et CESSON SEVIGNE.

L'ouvrage comprend la création de :

- la plate-forme réalisée en tunnel profond (8,1 km), en tranchée couverte (2,2 km), en aérien (2,4 km) ainsi qu'une zone de transition de 250 m.
- 15 stations dont 3 aériennes et 12 souterraines.
- 4 puits de secours et de ventilation.
- un garage atelier à l'extrémité ouest du projet (site de la Maltière) sur une superficie de 7,60 ha.
- 3 parcs relais dont 2 situés aux extrémités de la ligne (station St Jacques-Gaîté et Cesson - Viasilva) et un au niveau de la station Les Gayeulles.

Outre ces aménagements définitifs le projet nécessitera la création d'installations provisoires de chantier au niveau de chacun des ouvrages (stations, puits de secours...).

Deux installations plus conséquentes sont prévues: la "base vie du tunnelier" implantée sur 3,60 ha au niveau du site de la Courrouze et la "base vie du viaduc" au niveau de la station Cesson Viasilva sur une emprise de 5,10 ha.

Par ailleurs, un demi-échangeur routier provisoire sera créé au niveau de la rocade-ouest afin de permettre l'accès à la base vie du tunnelier.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 3 – Mesures correctrices ou compensatoires.

#### 3.1.- *Dispositions générales*

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

#### 3.2. - *Dispositions spécifiques*

##### 3.2.1. - *Gestion des eaux pluviales*

##### Principe de gestion des eaux pluviales

Les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales sont les suivants :

##### Impact quantitatif

- Espaces actuellement non aménagés : respect des règles du SDAGE (débit de fuite de 3 l/s/ha).
- Espaces actuellement imperméabilisés : principe de non dégradation de la situation existante.

##### Impact qualitatif

- Vérification du non déclassement du milieu récepteur.

##### Mesures correctrices prévues pour la gestion des eaux pluviales

#### 1 - Ouvrages spécifiques

##### a) Stations et puits de secours

Deux ouvrages présentent une surimperméabilisation par rapport à l'état actuel. Les débits correspondant à cette surimperméabilisation seront gérés de la façon suivante:

- Station la Courrouze  
Le site de la station "La Courrouze" est intégré à la gestion des eaux pluviales de la ZAC. Aucune disposition particulière n'est nécessaire car le débit est pris en charge dans un bassin de rétention créé dans la ZAC.
- Station Cesson – Viasilva  
Le site de la station "Cesson –Viasilva est intégrée à la gestion des eaux pluviales de la ZAC. Aucune disposition particulière n'est nécessaire car le débit est pris en charge dans un bassin de rétention créé dans la ZAC.

b) Parcs-relais –Stations aériennes.

Les stations Beaulieu – Université et Atalante n'engendrent pas de surimperméabilisation. Les eaux pluviales seront directement rejetées aux réseaux.

Les parcs-relais Cesson – Viasilva et St Jacques-Gaîté n'ont pas faits l'objet d'études détaillées permettant de définir les modalités de gestion des eaux pluviales.

Une étude complémentaire devra être transmise pour avis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine 2 mois avant le démarrage des travaux.

c) Demi échangeur de la rocade Ouest et Bases vie de chantier.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de ces 3 ouvrages seront dimensionnés sur la base d'un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha et pour un niveau de protection correspondant à une pluie de retour 20 ans.

Dans l'hypothèse d'une imperméabilisation maximale les volumes des bassins de rétention seront de 1600 m<sup>3</sup> pour la base vie du tunnelier et 1400 m<sup>3</sup> pour la base vie du viaduc.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention définitifs (note de calcul et plans) sera soumis pour avis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

d) Viaduc.

Les eaux du viaduc seront collectées au droit de chaque pile et, en fonction de l'aptitude des sols, infiltrées dans des noues.

Les dispositions définitives ainsi que le dimensionnement des ouvrages de rétention (note de calcul et plans) seront soumis pour avis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

e) Garage atelier.

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par un bassin à sec de 930 m<sup>3</sup> dimensionné sur la base d'un débit de fuite spécifique de 3l/s/ha et pour un niveau de protection décennal.

2 - Gestion qualitative des eaux de ruissellement issues des installations de chantier

Les installations de chantier devront être équipées d'un dispositif permettant d'assurer le traitement qualitatif des eaux de ruissellement issues du chantier. Ces eaux, avant rejet dans le réseau d'eau pluvial, ne devront pas dépasser les seuils fixés pour les paramètres suivants:

|                 |         |
|-----------------|---------|
| MES             | 35mg/l  |
| Ntotal          | 15mg/l  |
| DCO             | 125mg/l |
| DBO5            | 30mg/l  |
| Phosphore total | 2mg/l   |

3.2.2. - Gestion des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure en phase de chantier seront traitées avec les mêmes objectifs que ceux définis au paragraphe précédent pour les eaux pluviales issues des chantiers.

## Gestion des eaux d'exhaure du site de la tranchée couverte Sud

Les eaux d'exhaure de chantier de tous les ouvrages situés dans le périmètre de la ZAC de la Courrouze devront être traitées dans un dispositif permettant d'assurer le traitement qualitatif. Ces eaux, avant rejet dans le réseau d'eau pluvial, ne devront pas dépasser les seuils fixés pour les paramètres suivants :

- Benzène : 10 µg/l ;
- Naphtalène : 2,4 µg/l ;
- COHV :
  - 1,1 – Dichloroéthane : 92 µg/l ;
  - 1,1 – Dichloroéthylène : 11,6 µg/l ;
  - Chlorure de Vinyle : 0,5 µg/l ;
  - cis – 1,2 Dichloroéthylène : pas de seuil défini ;
  - trans – 1,2 Dichloroéthylène : pas de seuil défini ;
  - trichloroéthylène : 10 µg/l ;
  - Tétracloroéthylène : 10 µg/l

Les seuils fixés pour le cas général des eaux d'exhaure (paragraphe B) devront être également respectés.

### 3.2.3. - Prélèvements

#### 3.2.3.1. - Ouvrages souterrains

A l'exception de la dérogation précisée ci-dessous, l'ensemble des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont réalisés conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la loi sur l'eau, les sites d'implantations des ouvrages souterrains prévus dans le présent arrêté pourront se situer à proximité d'installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

Cette dérogation est justifiée par :

- La nature du projet qui implique nécessairement des ouvrages souterrains en milieu urbain,
- Le rejet, sans utilisation, des eaux d'exhaure au milieu naturel ou au réseau pluvial,
- Le suivi de la qualité de l'eau mis en place.

La liste des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines situées à proximité des futurs ouvrages a été fournie par le pétitionnaire dans une note complémentaire datée du 17 juillet 2013. Elle sera renouvelée sur demande du service de Police de l'Eau.

#### 3.2.3.2. - Prélèvements souterrains

Les prélèvements en phase travaux sont prévus pour la mise hors d'eau des zones de chantier. En phase exploitation, ils correspondent au drainage lié à la présence des différents ouvrages (stations, puits et tunnel) et à l'exhaure des volumes correspondants.

Les volumes d'eau prélevés par pompage dans les ouvrages n'excéderont pas les valeurs suivantes :

| Ouvrages   | Phase travaux (m <sup>3</sup> /an) | Phase définitive (m <sup>3</sup> /an) |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|
| Station Sainte Anne  |                                    |                                       |
| Puits Vincennes  |                                    |                                       |
| Station Jules Ferry  |                                    |                                       |
| Puits Lafond   |                                    |                                       |
| Station Gros Chêne   |                                    |                                       |
| Station les Gayeulles  |                                    |                                       |
| Parking-relais les Gayeulles                                       |                                    |                                       |
| Puits sortie tunnelier / Tranchée couverte Nord/Zone de transition |                                    |                                       |
| Station Irène Joliot-Curie   |                                    |                                       |
| Station Beaulieu Université  |                                    |                                       |
| Station Atalante   |                                    |                                       |
| Station Cesson Viasilva  |                                    |                                       |
| Parking-relais Cesson Viasilva                                     |                                    |                                       |
| Viaduc   |                                    |                                       |
| tunnel   |                                    |                                       |
| <b>TOTAL hors nappe d'accompagnement</b>                           | <b>188 317 m<sup>3</sup>/an</b>    | <b>163 137 m<sup>3</sup>/an</b>       |

Ces volumes seront évalués par des moyens appropriés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. A défaut de mesure des volumes prélevés, une estimation des volumes d'exhaure, hors période de pluie, des ouvrages souterrains pourra être utilisée.

### 3.2.3.1. - Prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Vilaine

Les prélèvements en phase travaux sont prévus pour la mise hors d'eau des zones de chantier. En phase exploitation, ils correspondent au drainage lié à la présence des différents ouvrages (stations, puits et tunnel) et à l'exhaure des volumes correspondants.

Les débits d'eau prélevés par pompage dans les ouvrages n'excéderont pas les valeurs suivantes:

| Ouvrages                                   | Phase travaux (m <sup>3</sup> /h) | Phase définitive (m <sup>3</sup> /h) |
|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Garage atelier                             |                                   |                                      |
| Zone de transition / Tranchée Couverte Sud |                                   |                                      |
| Station Saint Jacques Gaité                |                                   |                                      |
| Parking-relais SJG                         |                                   |                                      |
| Station La Courrouze                       |                                   |                                      |
| Base vie et puits d'entrée tunnelier       |                                   |                                      |
| Station Cleunay                            |                                   |                                      |
| Puits Voltaire                             |                                   |                                      |
| Station Mabilais                           |                                   |                                      |
| Station Colombier                          |                                   |                                      |
| Station Gares                              |                                   |                                      |
| Puits Duhamel                              |                                   |                                      |
| Station Saint Germain                      |                                   |                                      |
| <b>TOTAL nappe d'accompagnement</b>        | <b>54,5 m<sup>3</sup>/h</b>       | <b>7,9 m<sup>3</sup>/h</b>           |

Ces volumes seront évalués par des moyens appropriés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. A défaut de mesure des volumes prélevés, une estimation des volumes d'exhaure, hors période de pluie, des ouvrages souterrains pourra être utilisée.

### **3.3. - Prescriptions complémentaires**

#### *3.3.1. - Éléments complémentaires à fournir*

Les caractéristiques techniques des ouvrages de traitement des eaux pluviales devront être transmis pour accord au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine 2 mois avant le démarrage des travaux de l'ouvrage concerné.

Devront notamment être fournis:

- la note de calcul de dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales avec notamment le volume de rétention, le débit de fuite, le diamètre de l'orifice de fuite, les dimensions de la surverse.
- les plans des ouvrages et des équipements (ouvrage de sortie, séparateur à hydrocarbures).

#### *3.3.2. - Contrôle de la qualité des eaux avant rejet*

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure des chantiers devront faire l'objet d'un suivi sur le paramètre "hydrocarbures totaux". Le seuil maximum avant rejet est fixé à 5mg/l.

Ce contrôle sera fait dans les mêmes conditions que pour les autres paramètres.

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales issues des chantiers et des eaux d'exhaure en phase de chantier seront réalisés, pour l'ensemble des paramètres, à une fréquence hebdomadaire durant le premier mois des travaux puis mensuellement par la suite.

En cas de dépassement sur l'un des paramètres des analyses complémentaires devront être réalisés.

Si les dépassements sont confirmés le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les dispositifs de traitement spécifiques.

Les résultats des analyses seront transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine

#### *3.3.3. - Mesure compensatoire au titre de l'impact sur les zones humides*

Les 800 m<sup>2</sup> de zones humides impactés par les travaux (proximité de la station des Champs Blancs) seront compensés par la restauration de secteurs de zones humides situés sur la ZAC des Pierrins.

Cette mesure compensatoire devra être réalisée dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions précises concernant la mesure compensatoire devront être transmises au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine 2 mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Exploitation des ouvrages**

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation sera périmée au bout de sept ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas commencé avant expiration de ce délai.

#### **Article 6 – Exécution des travaux**

Le pétitionnaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les ouvrages de traitement des eaux sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Les ouvrages de traitement des eaux devront être réalisés préalablement aux aménagements.

Il devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages de traitement des eaux. Ces plans devront être accompagnés d'une note de calcul précisant le volume des ouvrages, les dimensions des organes de régulation et surverses.

La réalisation des travaux, sur les secteurs où ont été édictées des prescriptions archéologiques, est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

## **Article 7 – Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les ouvrages de traitement des eaux sont en permanence conformes aux dispositions du dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service chargé de la police de l'eau).

## **Article 8 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 – Contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 – Informations des tiers, délais et voies de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 16 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les maires des communes de RENNES, ST JACQUES de la LANDE et CESSON SEVIGNE, le Chef de la brigade de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à RENNES, le **21 NOV. 2013**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Claude FLEUTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
**- A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 21 NOVEMBRE 2013**  
**- A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES DU 15 OCTOBRE**  
**2013 DELIVRÉS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA LIGNE B DU METRO**  
**SUR LES COMMUNES DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, RENNES**  
**ET CESSON-SEVIGNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-3 et suivants R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par Rennes Métropole le 19 février 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu le dossier modificatif déposé le 9 avril 2013 par Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'eau délivré à Rennes Métropole le 21 novembre 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées délivré à Rennes Métropole le 15 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 11 février 2019, enregistré sous le numéro 35-2019-00043 et présenté par Rennes Métropole, relatif aux modifications apportées aux mesures compensatoires initiales liées à la réalisation de la ligne b du métro ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à Rennes Métropole le 12 avril 2019 pour observations ;

Vu la réponse du 20 mai 2019 de Rennes Métropole sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé au service instructeur le 11 février 2019 apporte des précisions sur la localisation des mesures compensatoires finales relatives à la préservation des espèces protégées précitées, définies en prescription à l'article 4.2 du présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées en complément des mesures compensatoires relatives à la préservation des espèces présentent un intérêt écologique ; celles-ci devront être mises en place telles que visées à l'article 4.3 du présent arrêté, avant le 30 juin 2020 ;

Considérant que l'impact sur les zones humides détruites par la réalisation des travaux de ligne b du métro, doit être compensé par la restauration de secteurs de zones humides situés sur la ZAC des Pierrins comme indiqué dans l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 ;

Considérant qu'un nouvel inventaire des zones humides réalisé sur le périmètre de l'opération a démontré que les travaux d'aménagement projetés impactaient finalement 2200 m<sup>2</sup> de zone humide, contrairement au dossier initial autorisé, ayant identifié une superficie de 800 m<sup>2</sup> de zones humides impactées ;

Considérant que Rennes Métropole doit finalement mettre en œuvre des mesures compensatoires de restauration de zones humides sur une superficie de 2200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la restauration des zones humides sur les parcelles visées à l'article 3.1 du présent arrêté (voir plan de situation en annexe n°1) et la définition de mesures de suivi telles que prescrites par l'article 3.2 du présent arrêté permettent de répondre à l'obligation de compensation de la surface de zones humides de 2200 m<sup>2</sup> impactées et permettent ainsi de préserver la surface globale de zones humides du périmètre du projet ;

Considérant que les caractéristiques des mesures complémentaires de préservation des zones humides et de renaturation de cours d'eau activent les rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, constituant une modification notable de l'autorisation Loi sur l'eau initiale ;

Considérant que par courriel du 20 mai 2019, Rennes Métropole a informé la DDTM que compte tenu de leur nature et de leur ampleur, les travaux de mise en œuvre de la dernière tranche de mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées, sur le secteur du Petit Blosne et de Beaulieu, ne pourraient pas être achevés avant le 31 décembre 2019, date limite prévue par l'article 12 de l'arrêté de « dérogation espèces protégées » du 15 octobre 2013 ;

Considérant qu'une prolongation de 6 mois peut être accordée à Rennes Métropole pour finaliser ces travaux, sans que celle-ci ne remette en cause la dérogation qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire**

**Rennes Métropole** - 4 avenue Henri Fréville - CS 20723 - 35207 RENNES CEDEX 2 est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées du 15 octobre 2013, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

### **Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire**

Le présent arrêté a pour objet de demander au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires au projet de réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques-de-la-Lande, Rennes et Cesson-Sévigné, liées à la délivrance des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 novembre 2013 et du 15 octobre 2013.

Pour rappel, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 dispose que : « *le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins dense et à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts* » ; « *ces surfaces compensatoires doivent être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019* ».

Le pétitionnaire a précisé, dans son dossier de porter à connaissance n°35-2019-00043 l'emplacement de ces différentes surfaces de compensation envisagées.

Même si les mesures compensatoires visées par l'arrêté dérogation espèces protégées ne concernent pas directement les cours d'eau, le pétitionnaire a voulu considérer la renaturation du réseau hydrographique comme une mesure d'accompagnement au développement de la biodiversité. Cette mesure active la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature Loi sur l'eau.

Un inventaire des zones humides, complémentaire réalisé sur le périmètre des travaux, a mis en évidence 2200 m<sup>2</sup> de zones humides rattachées au projet ligne b du métro. L'arrêté Loi sur l'eau du 19 février 2013 n'avait inventorié qu'une surface impactée de 800 m<sup>2</sup>. Cette augmentation de surface impactée active la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'eau.

Par conséquent, les modifications apportées au diagnostic zones humides et les mesures compensatoires proposées activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| n°de la rubrique | Intitulé de la rubrique   | Justification  |
|------------------|---|--|
| 3.1.2.0.         | <b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :</b><br>1 – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation<br>2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration | <b>365 mètres</b> de cours d'eau seront recréés sur le site de la Piletière<br><br><b>690 mètres</b> de diversification de cours d'eau par risbermes alternées seront mis en place (390 mètres pour le Piletière et 300 ml pour le Petit Blosne) |
| 3.3.1.0.         | <b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b><br>1 – Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation<br>2 – Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration   | <b>2200 m<sup>2</sup></b> de zones humides seront impactées dans le secteur des Champs Blancs sur la commune de Cesson-Sévigné   |

### **Article 3 - Mesures compensatoires liées à la préservation des zones humides (Annexe 1)**

#### **3.1. – Mesures compensatoires**

Le pétitionnaire mettra en œuvre une mesure compensatoire de restauration de zone humide sur une surface totale de 2200 m<sup>2</sup> ; celle-ci sera effectuée sur la parcelle ZY 30 située sur la ZAC des Pierrins, sur la commune de Cesson-Sévigné, sur une surface de 2464 m<sup>2</sup>.

#### **3.2. – Mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires**

Le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion à l'échelle des corridors et des parcs (comprenant l'ensemble des mesures compensatoires) pour appliquer une gestion différenciée des milieux et ainsi, garantir la pérennité des milieux restaurés et les préservations des espèces et des habitats d'espèces protégées.

Suite à l'installation de piézomètres par le pétitionnaire avant travaux au droit des zones humides à recréer (au droit des remblais) et des cours d'eau à restaurer, celui-ci réalisera des relevés a minima les mois avant et après les travaux afin de juger de l'efficacité des travaux de restauration.

Le pétitionnaire fera appel à un écologue pour réaliser un inventaire des espèces faunistiques et floristiques avant et après la réalisation des travaux afin d'estimer l'influence des travaux sur les espèces. Le suivi sera mis en place tous les 2 ans post-travaux pendant 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'en 2050.

**Ce rapport sera transmis annuellement au service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine.**

Cette mesure compensatoire de restauration de zone humide, sa gestion et son suivi seront réalisés par la société SPLA VIA SILVA dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC des Pierrins, autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 janvier 2019.

Cependant, si pour différentes raisons, la société SPLA VIA SILVA ne réalisait pas ces travaux de compensation ou si le rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, Rennes Métropole devra présenter au service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine, de nouvelles mesures compensatoires à la destruction des 2200 m<sup>2</sup> de zones humides liée aux travaux de la ligne b du métro.

#### **Article 4 – Mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées**

Pour rappel, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces en date du 15 octobre 2013 dispose que :

*« Article 6 – Mesures de compensation des impacts*

*Le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins denses, bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :*

- Ecureuil roux
- Hérisson d'Europe
- Chiroptères, dont Noctule commune
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Avifaune : cortège des milieux boisés et des parcs et jardins
- Grand capricorne du Chêne

*Le pétitionnaire s'engage à compenser également à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :*

- Hérisson d'Europe
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Lézard des murailles
- Avifaune : cortège des milieux ouverts

*Les surfaces compensatoires définies ci-dessus doivent être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019. Le bénéficiaire du présent arrêté veillera à la fonctionnalité écologique de ces zones et à leur pérennité. »*

#### **4.1 – Définition des sites de compensation :**

Trois sites ont été retenus :

- La Prévalaye - La Taupinai. Les travaux ont été réalisés en 2016.
- La Prévalaye - Le Petit Blosne. Les travaux sont prévus au second semestre 2019.
- Beaulieu/Mirabeau. Les travaux sont prévus au second semestre 2019.

#### **4.2 – Mesures de compensation**

Le dossier de porter à connaissance n°35-2019-00043 précise la localisation des mesures compensatoires de préservation de la biodiversité :

- la première tranche, réalisée à la Taupinai sur le secteur de la Prévalaye en 2016, a permis de créer 13,45 ha de compensation de milieux boisés ;
- le pétitionnaire mettra en œuvre en 2019 deux nouveaux secteurs de compensation (le secteur du Petit Blosne et le secteur de Beaulieu) en complément de cette 1ère tranche de la manière suivante :

|                     | Milieux boisés       | Milieux semi-ouverts | Total                |
|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Prévalaye (2016)    | 9,15 hectares        | 4,30 hectares        | 13,45 hectares       |
| Petit Blosne (2019) | 7,07 hectares        | 10,7 hectares        | 17,77 hectares       |
| Beaulieu (2019)     | 0,98 hectares        | 3 hectares           | 3,98 hectares        |
| <b>TOTAL</b>        | <b>17,2 hectares</b> | <b>18 hectares</b>   | <b>35,2 hectares</b> |

Ainsi, les obligations de compensation sur 25,6 hectares fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées en date du 15 octobre 2013 seront respectées.

Au total les opérations de compensation, vont permettre de planter 14 607 nouveaux arbres et arbustes. Le pétitionnaire réalisera un plan de gestion sur 25 ans ainsi qu'un protocole de suivi de la biodiversité, en complément des mesures compensatoires mises en oeuvre.

Celui-ci sera adressé au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis, avant le 31 décembre 2019, et fera l'objet d'une validation définitive par voie d'un arrêté préfectoral.

#### **4.3. – Mesures d'accompagnement**

Le pétitionnaire mettra en oeuvre les mesures d'accompagnement suivantes, pour améliorer les habitats aquatiques.

##### **4.3.1- Débusage de cours d'eau : la Piletière- Beaulieu – Rennes (Annexe 2)**

Les travaux consistent à débuser le ruisseau de la Piletière sur un linéaire d'environ 365 mètres, en créant un by-pass sur la canalisation enterrée existante afin d'alimenter en petits débits le ruisseau ainsi créé, dont le profil sera varié pour garantir la diversité des faciès et des berges qui seront végétalisées.

##### **4.3.2- Diversification de cours d'eau : la Piletière et le Petit Blosne (Annexe 3)**

Le tronçon du ruisseau de la Piletière (390 ml) concerné par ce projet de diversification se situe au Sud de l'allée Jules Noël, à Beaulieu.

Le tronçon du Petit Blosne concerné se situe entre la rue de la Butte des Fusillés et la route de Sainte Foix, à l'Ouest de Rennes (secteur de la Prévalaye-Apigné). Il représente un linéaire total d'un kilomètre environ. Le linéaire concerné par la diversification est de 300 mètres.

Il s'agit de diversifier le lit mineur de chacun des deux cours d'eau, par création de risbermes alternées en rive droite et rive gauche (pose de pieux serrés et apport de matériaux).

#### **4.4. – Calendrier de mise en oeuvre**

La date limite de mise en oeuvre des mesures compensatoires, d'accompagnement (dont les mesures prévues à l'article 4.3 du présent arrêté) et de suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 15 octobre 2013, initialement fixée au 31 décembre 2019, **est reportée au 30 juin 2020.**

#### **Article 5 – Autres mesures**

Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, identifiées dans les arrêtés Loi sur l'eau du 21 novembre 2013 et de dérogation espèces protégées du 15 octobre 2013 restent en vigueur et doivent être respectées.

#### **Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

### **Article 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. - Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 11 – Exécution**

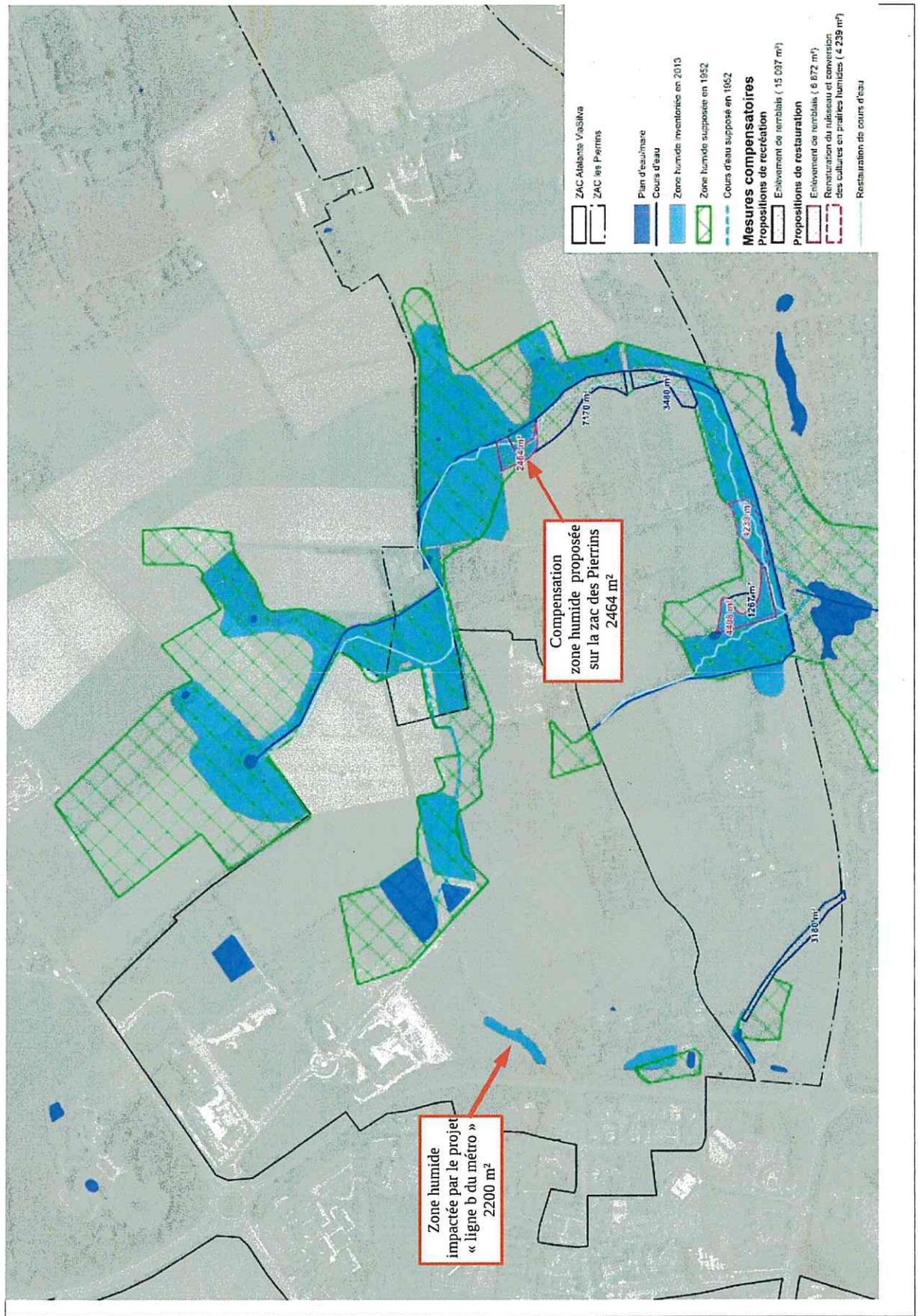
Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les maires des communes de Saint-Jacques-de-la-Lande, Rennes et Cesson-Sévigné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 08 JUIN 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

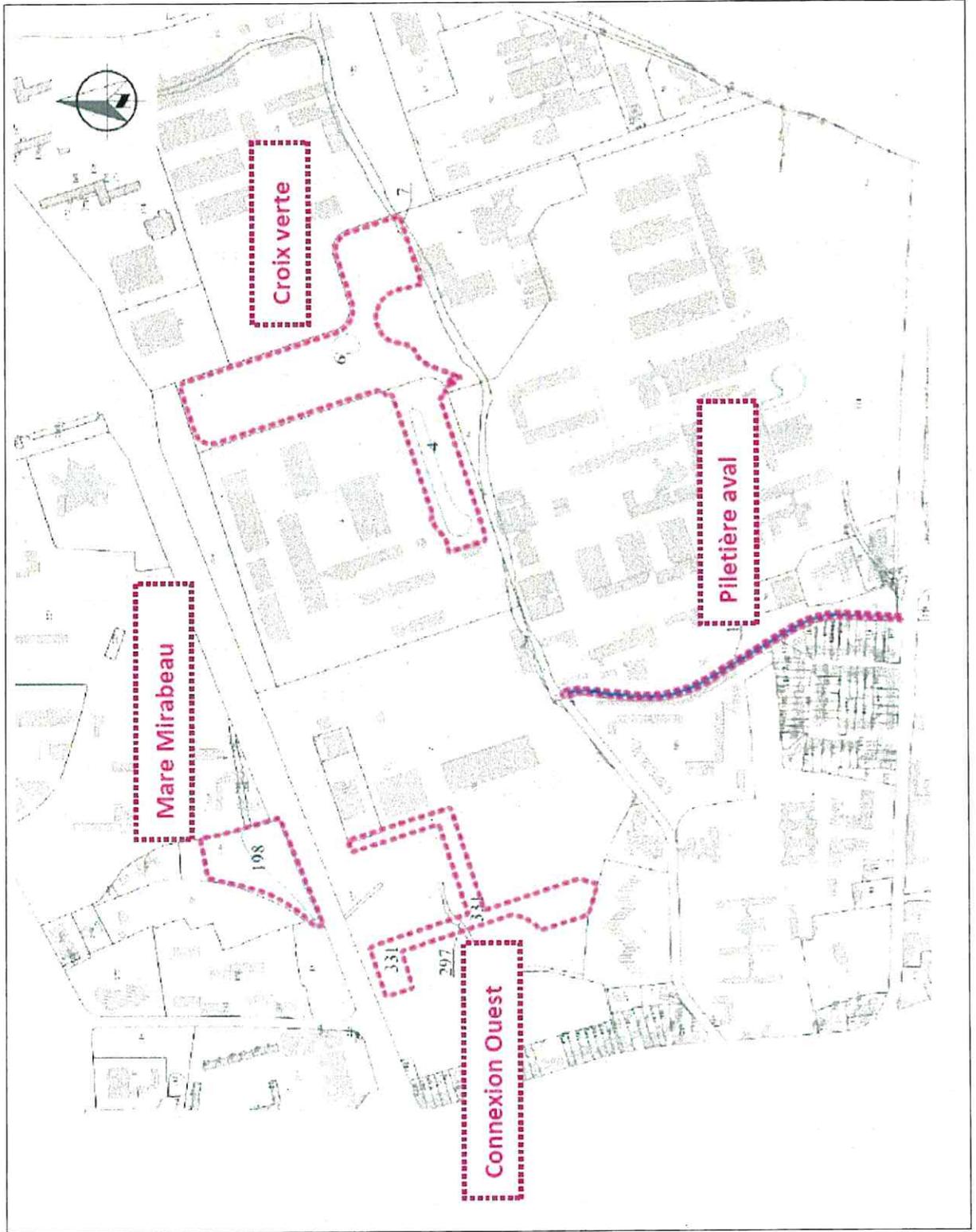
Denis Olagnon

**ANNEXE 1 : Mesures compensatoires zones humides liées à la ligne b du métro sur le secteur de la ZAC des Pierrins – Cesson Sévigné**





**ANNEXE 2 : Débusage du ruisseau de la Piletère à Beaulieu**



## Création du cours d'eau

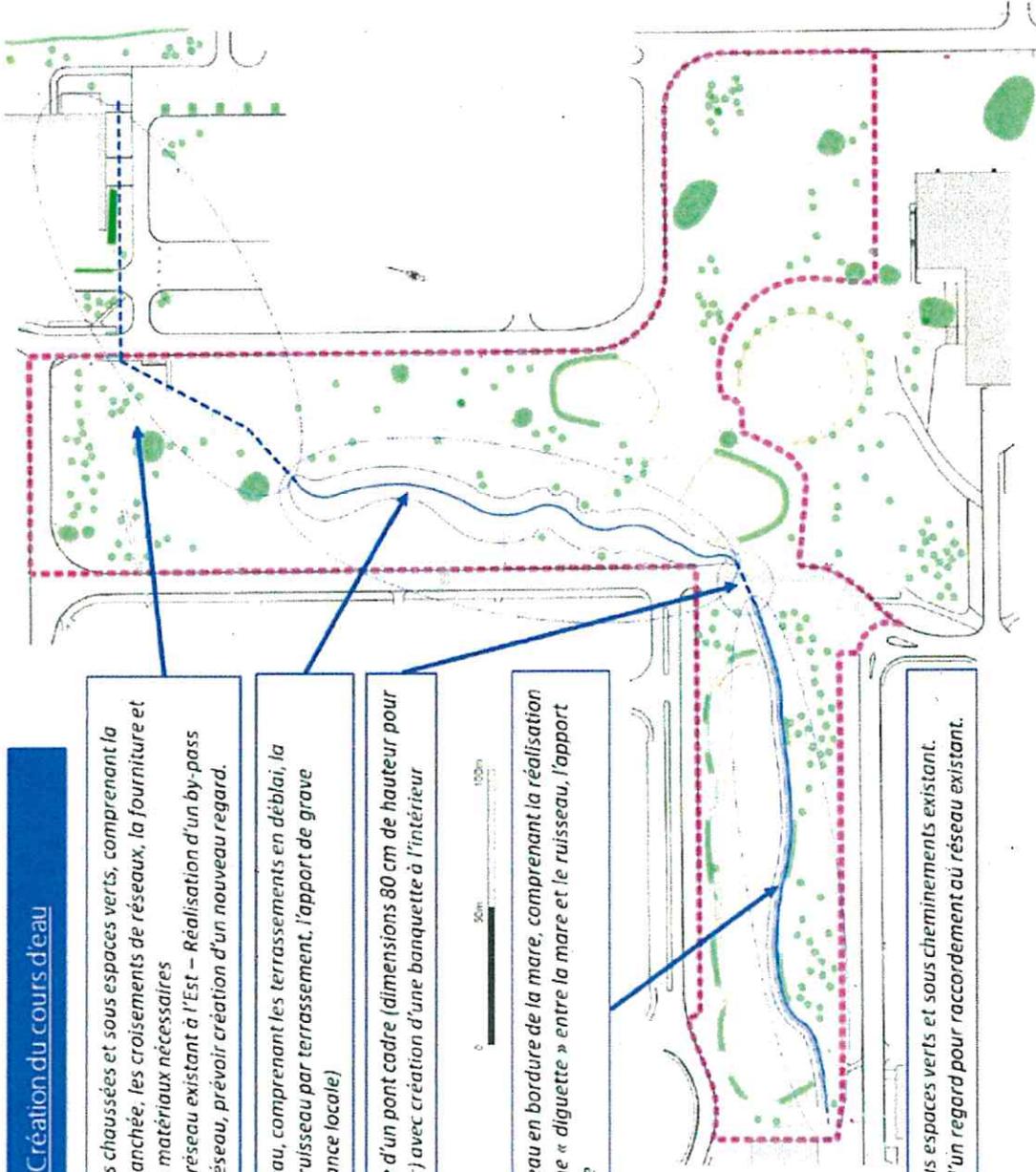
Ø 400 à poser sous chaussées et sous espaces verts, comprenant la réalisation de la tranchée, les croisements de réseaux, la fourniture et la pose de tous les matériaux nécessaires  
Raccordement au réseau existant à l'Est – Réalisation d'un by-pass positionné sur le réseau, prévoir création d'un nouveau regard.

Création du ruisseau, comprenant les terrassements en déblai, la création du lit du ruisseau par terrassement, l'apport de grave naturelle (provenance locale)

Fourniture et pose d'un pont cadre (dimensions 80 cm de hauteur pour 120 cm de largeur) avec création d'une banquette à l'intérieur

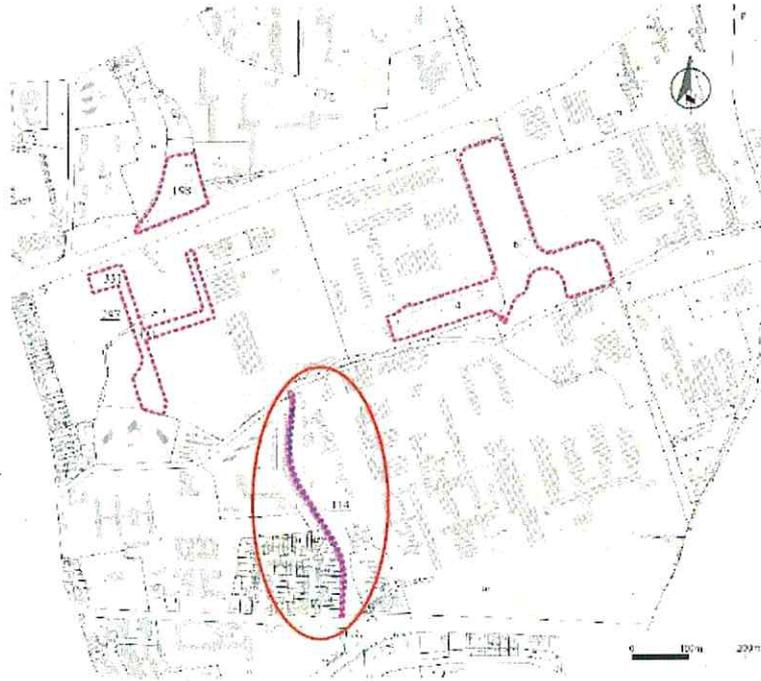
Création du ruisseau en bordure de la mare, comprenant la réalisation du lit mineur, d'une « diguette » entre la mare et le ruisseau, l'apport de grave naturelle

0 50m 100m

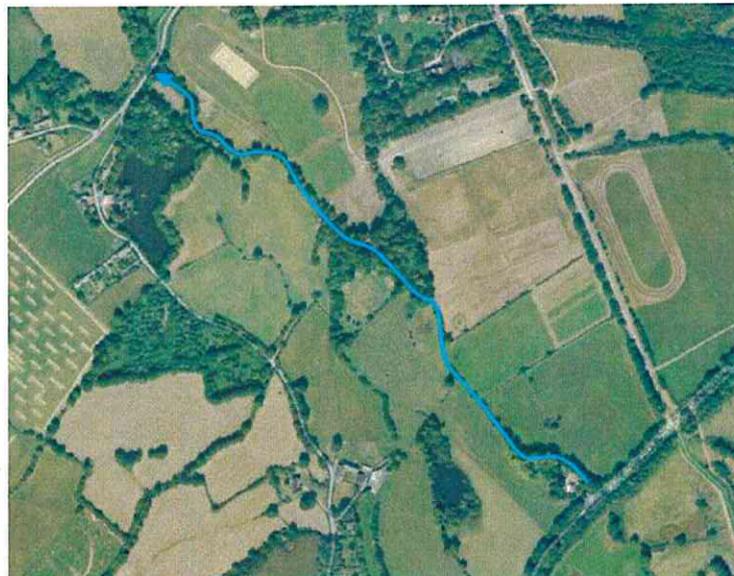


Ø 700 à poser sous espaces verts et sous cheminements existants.  
Prévoir création d'un regard pour raccordement au réseau existant.

**ANNEXE 3 : Diversification de cours d'eau : la Piletière et le Petit Blosne**



*Localisation du tronçon de la Piletière aval faisant l'objet d'une diversification*



*Localisation du tronçon du Petit Blosne faisant l'objet d'une diversification*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rennes, le 27 JUIN 2019

Service : EAU et BIODIVERSITÉ  
Affaire suivie par : Véronique DELAUNAY

### Note à l'attention de Madame la Préfète

## Réalisation de la ligne b du métro sur les communes de ST-JACQUES DE LA LANDE, RENNES et CESSON-SEVIGNE

### Mesures compensatoires à la destruction de zones humides et à la destruction d'espèces protégées

Veuillez trouver ci-joint un projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées du 15 octobre 2013 délivrés dans le cadre de la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné

Les travaux de réalisation de la ligne b du métro automatique de Rennes Métropole sur les communes de Saint-Jacques de la Lande, de Rennes et de Cesson-Sévigné ont été autorisés par arrêté préfectoral Loi sur l'Eau du 21 novembre 2013. Ce projet a également fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013.

Par courrier du 8 février 2019, Rennes Métropole, par l'intermédiaire de la Société d'Économie Mixte des Transports Collectifs de l'Agglomération Rennaise (SEMTCAR), mandatée pour la réalisation de ce projet, a fait parvenir à la DDTM, un dossier de porter à connaissance relatif au descriptif des mesures compensatoires et d'accompagnement à la destruction des espèces protégées, en réponse aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013. Le descriptif de ces mesures est le suivant :

- Mesures compensatoires à la destruction d'habitats d'espèces protégées :

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 prescrivait une compensation à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins denses et de 8,56 ha de milieux ouverts. Rennes Métropole mettra finalement en œuvre les mesures de compensation suivantes :

- la première tranche, réalisée à la Taupinais sur le secteur de la Prévalaye en 2016, permet de créer 13,45 ha de compensation de milieux boisés ;
- la seconde tranche comportera l'aménagement des secteurs du Petit Blosne sur 17,77 ha et de Beaulieu sur 3,98 ha.

Soit un total de 35,2 ha de compensation, supérieure à la superficie fixée par l'arrêté précité.

- Mesures d'accompagnement à la destruction d'espèces protégées

Pour améliorer les habitats aquatiques, les mesures d'accompagnement suivantes ont été intégrées au dossier :

- Travaux de débusage de cours d'eau : la Piletière à Rennes sur le secteur du campus de Beaulieu
- Travaux de diversification de cours d'eau : la Piletière et le Petit Blossne à Rennes et Saint-Jacques de la Lande ; ceux-ci consistent en la création de risbermes alternées en rive droite et rive gauche (pose de pieux serrés et apport de matériaux).

Par ailleurs, la surface des zones humides impactée par la réalisation de la ligne b du métro avait été estimée à 800 m<sup>2</sup> ; elle se situait sur le secteur des Champs Blancs, sur la commune de Cesson Sévigné. La mesure compensatoire à mettre en oeuvre par Rennes Métropole consistait en la restauration de secteurs de zones humides, situés sur la future ZAC des Pierrins à Cesson-Sévigné. Le nouvel inventaire des zones humides réalisé par la société SPLA Via Silva, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée pour l'aménagement de la ZAC des Pierrins, a finalement démontré que les travaux de réalisation de la future ligne de métro impactait une surface de 2200 m<sup>2</sup> de zones humides, sur le secteur des Champs Blancs.

Par conséquent, Rennes Métropole s'est engagée à mettre en oeuvre une mesure compensatoire de restauration de zone humide sur une surface totale de 2464 m<sup>2</sup>, située au sein du périmètre de la ZAC des Pierrins, sur la commune de Cesson-Sévigné et en assurer le suivi. Pour des raisons opérationnelles convenues avec Rennes Métropole, ces mesures seront mises en oeuvre par SPLA VIA SILVA dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC des Pierrins, autorisés par arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

Conformément aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, je vous propose de fixer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral, afin de s'assurer que l'ensemble des mesures compensatoires liées à la préservation des zones humides et la protection des espèces protégées seront mises en oeuvre par Rennes Métropole.

Le projet d'arrêté, soumis à votre signature, a fait l'objet d'un échange contradictoire avec Rennes Métropole en date du 12 avril 2019. Les services de Rennes Métropole ont émis des observations relatives au fait que « la compensation de restauration de la zone humide de 2 200 m<sup>2</sup>, et la mise en oeuvre des mesures de gestion qui en découlent, visées à l'article 3 et à l'annexe 1 du projet d'arrêté, s'effectuent dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Atalante-Viasilva par la SPLA Viasilva au titre du contrat de concession qui la lie à Rennes Métropole, et non par Rennes Métropole ou la Semcar au titre du mandat d'étude et de réalisation de la ligne b du métro. »

Cette précision a été apportée. Cependant, un complément a été ajouté pour indiquer que Rennes Métropole restait responsable en cas de non-réalisation ou d'un manque d'efficacité de la mesure compensatoire mise en oeuvre.

Enfin, Rennes Métropole a sollicité auprès de la DDTM un report de délai de mise en oeuvre de ces mesures, initialement prévue au 31 décembre 2019. Cet échéance a été décalée au 30 juin 2020, pour que Rennes Métropole puisse finaliser ces travaux.

Compte tenu du fait que ces travaux engendreront des améliorations significatives concernant la qualité des masses d'eau et la préservation de la biodiversité, il vous est proposé de ne pas soumettre le projet d'arrêté complémentaire, soumis à votre signature, à l'avis préalable du CODERST.

Le Directeur,

  
Alain JACOBSOONE

Copie : -

P. J. : Arrêté préfectoral complémentaire



*Localisation des mesures  
compensatoires faunistiques de  
la ligne b du métro de Rennes  
Métropole*

*Source : DMEAU ; cadastre.gouv.fr*

